



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet d'extension du poste Enedis 63 000/20 000 volts »
sur la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5568

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5568, déposée complète par Enedis le 18 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 janvier 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 10 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste en une modernisation et extension d'un poste de transformation électrique, sur une emprise de 1 054 m², permettant d'améliorer la distribution électrique, en renforçant la sécurité des installations avec notamment l'ajout d'équipements de protection, sur la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne, dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le remplacement d'un transformateur existant, sans modification structurelle de l'ouvrage, et l'installation d'une grille moyenne tension en partie arrière (après démolition des installations provisoires) ;
- la mise en place d'une fosse déportée, collectant les effluents des transformateurs et les eaux de ruissellement des transformateurs ;
- la mise en place d'un mur coupe-feu ;
- la mise en place d'un transformateur de type « PAC 4UF » ;
- le prolongement de la piste légère existante ;
- la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales, comprenant un lit d'infiltration enterré, un dégrilleur et bac de décantation, un poste de relevage, une capacité de stockage de 6,75 m³ ;
- la mise en place d'une clôture autour de la zone d'extension ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32 relative aux les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieur à 63 kilovolts, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de cadre de vie,

- concernant l'impact sonore :
 - l'installation actuelle est source de nuisances pour les riverains, de jour comme de nuit ;
 - le projet prévoit le remplacement d'un transformateur par un équipement moins bruyant ;
 - une modélisation acoustique démontre que la réalisation du projet permettra d'abaisser les nuisances, entraînant un respect des seuils réglementaires pour les habitations environnantes, en période diurne et nocturne ;
 - le porteur de projet s'engage à réaliser de nouvelles mesures acoustiques après réalisation du projet pour s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- l'extension du poste s'inscrit dans la continuité du poste déjà existant et n'aura pas d'incidences notables sur le plan paysager ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet s'implante en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du poste Enedis 63 000/20 000 volts , enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5568 présenté par Enedis, concernant la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03